

Article 1 : Conditions d'ouverture

La période et les horaires d'ouverture de la piscine sont définis chaque année par la Communauté de communes Anjou Loir et Sarthe.

Les horaires d'ouverture sont affichés dans le hall d'entrée des équipements.

Le président de la CCALS peut également par voie d'arrêté :

- interrompre l'ouverture totale ou partielle de l'équipement pour des raisons de sécurité, d'hygiène, techniques ou de péril sur le bâtiment.

Article 2 : Conditions d'accès

Toute personne souhaitant utiliser l'établissement aux heures d'accès du public doit s'acquitter d'un droit d'entrée, correspondant à sa catégorie, fixé par une délibération du conseil communautaire. La tarification est affichée bien en évidence dans le hall d'accueil.

Dans l'établissement, le personnel est habilité à procéder à des contrôles de ticket ou carte d'entrées.

L'accès à l'établissement est interrompu lorsque la fréquentation maximale est atteinte.

Dans ce cas, l'accès du public est conditionné au nombre de sorties.

A la pataugeoire, les enfants sont sous la surveillance de leurs parents ou accompagnateurs.

Les enfants de moins de 8 ans doivent être accompagnés d'une personne majeure en tenue de bain. Cet accompagnement est permanent dans l'ensemble des zones de baignade ou de circulation. L'adulte qui s'aperçoit de l'absence d'un enfant, est prié de le signaler au chef de bassin afin de renforcer la surveillance des bassins et de procéder, éventuellement, à un appel dans le bâtiment.

La caisse de l'établissement cesse la délivrance de droits d'entrée trente minutes avant la fermeture des bassins.

Les bassins sont fermés et évacués quinze minutes avant l'heure de fermeture au public.

Les douches restent accessibles jusqu'à la fermeture des bassins.

Dès la fermeture des bassins, le public dispose de quinze minutes pour sortir de l'établissement.

En cas de fermeture prolongée de la piscine, la prorogation de validité des abonnements est acceptée.

Le fait d'acquiescer un droit d'entrée implique la connaissance du présent règlement et de s'y conformer.

Le grand bassin est réservé aux nageurs, la CCALS dégage toute responsabilité pour les personnes utilisant le grand bassin sans savoir nager.

Toute sortie de l'établissement est définitive.

Article 3 - Responsabilités

La piscine met à la disposition de sa clientèle différents services : vestiaires, casiers consignes, douches, jeux, etc. Il est demandé en cas de difficulté d'utilisation de se rapprocher du personnel de la piscine. Il est interdit de laisser les vêtements ou autres objets dans les cabines, dans les vestiaires, autres locaux annexes.

La responsabilité de la Communauté de Communes ne saurait être engagée en aucune façon en cas de disparition d'objets ou d'argent.

La CCALS se réserve le droit d'exiger réparation en cas de dégradation volontaire sur le bâtiment ou les matériels.

La CCALS décline toute responsabilité en cas de dommages, pertes, vols, y compris dans les casiers consignes et détérioration de biens ou d'effets personnels.

L'ouverture d'un casier consigne suite à la perte de la clé donne lieu à un encaissement fixé par la tarification en vigueur.

Article 4 : Règles d'hygiène publique

La qualité des eaux de baignade, contrôlée par l'ARS, est affichée dans le hall d'accueil.

Les règlements sanitaires obligent au respect des zones pieds nus, le passage à la douche, de préférence savonnée et le franchissement des pédiluves désinfectants en trempant correctement les pieds avant l'accès aux plages entourant les bassins.

Pour assurer une excellente qualité d'eau de baignade, le port du bonnet de bain est vivement conseillé.

La baignade n'est pas autorisée aux personnes atteintes d'infection cutanée, en raison d'une mauvaise hygiène corporelle ou malpropreté sur la tenue de bain.

La baignade est exclusivement réservée aux personnes portant une tenue adaptée aux piscines publiques : slip de bain, shorty, boxer lycra pour les hommes, maillot une pièce ou deux pièces pour les femmes. **Les shorts et caleçons de bains sont interdits. La nudité est également interdite.** Les maitres-nageurs sauveteurs (MNS) ou surveillants de baignade (BNSSA) sont chargés de veiller au respect de ces consignes.

Le port d'une tenue spécifique médicale peut être toléré après en avoir informé préalablement l'accueil, le responsable de l'installation ou le MNS de surveillance. Un certificat médical pourra être demandé.

La circulation des personnes avec des chaussures propres et adaptées aux piscines est autorisée. Le passage dans les pédiluves devra s'effectuer les chaussures aux pieds.

Pour les très jeunes enfants, le port d'un maillot de bain ou d'une couche adaptée à la baignade est obligatoire.

Le personnel chargé de l'entretien des vestiaires veille au respect des circulations pieds chaussés et pieds nus.

En complément des règles d'hygiène, il est expressément demandé de respecter la qualité et la destination des lieux. Ainsi, quelques interdictions de bon sens sont rappelées :

- la circulation des animaux dans l'ensemble de l'établissement
- de manger sur les plages ou en dehors des zones réservées, d'abandonner des restes alimentaires ou emballages
- de jeter des détritiques en dehors des poubelles
- de cracher par terre ou dans les bassins
- d'uriner ou déféquer dans les bassins ou en dehors des toilettes
- d'introduire dans les piscines des objets ou matériels pouvant présenter un danger pour les personnes et les biens (barbecue, matériel fonctionnant avec une flamme, flacons, verres, accessoires risquant de blesser ou déranger le public...)
- de fumer et consommer des boissons alcoolisées, du chewing-gum dans l'eau ou des substances illicites.

Les visiteurs, qui ne se baignent pas, sont autorisés. Pour autant, ils doivent s'acquitter d'un droit d'entrée. Ils doivent impérativement passer par les pédiluves et ne sont pas autorisés à être sur les plages ou dans le bassin. Leur présence est autorisée uniquement sur la pelouse pour des raisons d'hygiène.

Les accompagnateurs des enfants passant des tests de brevet ou d'aisance aquatique ne sont pas autorisés près des bassins. Ils sont tenus d'attendre à l'entrée. La délivrance des tests est un service non payant. Si toutefois les accompagnateurs souhaitent rester avec l'enfant et accéder près des bassins, ils devraient s'acquitter d'un droit d'entrée et suivre les mêmes règles que les visiteurs décrites plus haut.

Article 5 : Comportements et jeux

Les plongeurs doivent s'assurer qu'aucun danger n'existe tant pour eux mêmes que pour autrui, à proximité de leur point de chute. Il est interdit de plonger dans le petit bassin.

L'usage d'appareils bruyants est interdit si le volume sonore crée une gêne pour autrui.

Les jeux violents, les bousculades et tous actes pouvant gêner le public ou les baigneurs sont interdits.

Les jeux de ballons pourront être interdits en période d'affluence. Le port de palmes, de masque est interdit, sauf autorisation des maîtres-nageurs sauveteurs ou surveillants de baignade. L'utilisation d'engins flottants tels que matelas pneumatiques ou autres engins gonflables est également astreinte à l'autorisation des surveillants de baignade et leurs propriétaires pourront être expulsés immédiatement s'ils font preuve de mauvais esprit ou d'incorrection.

La piscine étant un lieu public, il est interdit d'y fumer ou vapoter.

En cas de trouble à l'ordre public ou de non-respect des règles d'hygiène et de sécurité mentionnées sur le présent document, des mesures d'exclusion peuvent être engagées par le personnel de l'établissement.

Article 6 : Enseignement de la natation et activités

Les modalités d'enseignement de la natation scolaire sont définies par la communauté de communes en relation avec l'Éducation nationale. L'enseignement scolaire est encadré par le personnel de la communauté de communes en nombre suffisant : BEESAN, BPJEPS AAN, MNS ou BNSSA.

L'apprentissage de la natation en petit groupe est assuré par le MNS pour le compte de la communauté de communes. Les modalités d'inscription sont déterminées par la collectivité tout comme les tarifs. Le tarif des leçons est affiché. Les cours sont délivrés par stage de 10 cours (apprentissage) ou 5 cours (perfectionnement). Les participants s'engagent sur des stages continus. Tout cours où le participant est absent ne pourra être remboursé. En cas d'annulation au stage complet, un report sera proposé mais aucun remboursement ne sera possible.

La collectivité peut mettre en place des activités complémentaires animées par le maître-nageur (ex : aquagym..). Les modalités et tarifs sont déterminés par le conseil communautaire.

Le maître-nageur peut donner aussi des cours individuels à titre privé lors de créneaux fixés par convention entre la collectivité et le maître-nageur. Ces cours sont sous son entière responsabilité. C'est lui qui, en tant qu'auto-entrepreneur, fixe la durée, le prix et les modalités du cours auprès de ses clients. La communauté de communes n'est pas tenue responsable de ses activités lucratives. Les cours ayant lieu strictement pendant les heures d'ouverture de la piscine, le client inscrit aux cours privés du maître-nageur devra s'acquitter d'un droit d'entrée à la piscine pour y accéder.

Article 7 : Secours EN CAS D'ACCIDENT

Liste du matériel de secours :

1. Matériel de secourisme
 - 1 nécessaire de premier secours
 - 1 sac de secours
 - 1 couverture métallisée
 - Lit de consultation
 - Colliers cervicaux enfants et adultes
 - Aspirateur de mucosité manuel
 - Masque à haute concentration
 - 1 oxymètre
 - 1 tensiomètre
 - 1 civière

2. Matériel de réanimation
 - 1 bouteille de 5 litres d'oxygène dans le poste de secours (type présence, manomètre et débitre intégrés)

- 1 ballon autoremplisseur avec valves et masques adaptés
- 1 Défibrillateur DEA et électrodes à usage unique (défibrillateur automatique)

La trousse de secours et le matériel de réanimation sont dans le bureau du M.N.S.

Le M.N.S. ou surveillant, intervient pour secourir toute personne en difficulté et procède aux premiers soins.

Le public est invité à prendre connaissance de l'emplacement des issues de secours sur les plans de sécurité affichés dans le hall d'accueil, les vestiaires et les bassins.

Les sorties de secours sont en permanence libres de tout encombrement et utilisées uniquement pour les évacuations d'urgence.

La sécurité autour et dans les bassins nécessite que le public se conforme aux recommandations et observations signalées par les MNS. Ils sont chargés de faire respecter les règles suivantes :

- ne pas pousser dans l'eau et courir sur les plages
- plonger uniquement dans la plus grande profondeur du bassin sportif
- ne pas utiliser des palmes ou plaquettes en période d'affluence ou en dehors des zones réservées
- porter un baigneur sur les épaules
- informer le MNS pour la pratique des apnées dynamiques. Les apnées statiques sont interdites
- ne pas stationner sur les grilles de fond des bassins ou les manipuler
- utiliser, pour les non-nageurs, les bassins d'initiation d'une profondeur inférieure ou égale à 1,20m
- ne pas introduire ou utiliser dans l'équipement des objets en verre ou tranchants.

Le stationnement des deux roues s'effectue sur les emplacements réservés. Ils ne circulent pas devant l'entrée des équipements et sur les rampes d'accès handicapés.

Les automobilistes veillent à ne pas stationner devant les accès destinés aux services de secours et d'interventions techniques ou les places handicapées.

Article 8 : Exécution

Le Président et l'administration de la CCALS sont chargés de l'exécution du présent règlement.

Ce règlement peut faire l'objet de modification à tout moment en fonction de nouvelle réglementation régissant les établissements de bain ou par nécessité de service.

Président de la Communauté de Communes
Anjou Loir et Sarthe

le: 24/06/24

Jean-Jacques Girard



